

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2008

Dispositions réglementaires prises en application du Code de l'Environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire) et de l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF/3 - 331 du 6 novembre 2006 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle.

La pêche est autorisée dans le département de la Moselle pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, durant les périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE :
du 8 mars au 21 septembre

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE :
du 1er janvier au 31 décembre

Compte tenu des périodes d'ouverture générale et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée selon les temps d'ouverture ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	du 8 mars au 21 septembre	du 8 mars au 21 septembre
Truite arc- en-ciel	du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
Brochet, Sandre	du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 27 janvier et du 10 mai au 31 décembre
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département	du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles	du 26 juillet au 4 août	
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs.	du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ecrevisses des torrents et à pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 15 juillet au 21 septembre	du 15 juillet au 21 septembre
Autres espèces de Grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	

NOTA : les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

A N N E X E S

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS (articles R436-23 et suivants du Code de l'environnement)

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2ème catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1ère catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1ère catégorie,
- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une caratte, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ; ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2ème catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelot d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du Code de l'Environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS (articles R436-30 et suivants du Code de l'environnement)

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (art. R. 432- 5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les oeufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurreux susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche à la dandnette et à la tirette avec un ver de terre, en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet ou de sandre, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson.

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. (article R436-14 du code de l'environnement)

Pour extrait
LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : **Bernard GONZALEZ**

TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES (articles R436-18. et R436-19 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le black-bass
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier et le saumon de fontaine,
- 0,20mètre pour les truites, le saumon de fontaine et l'omble chevalier dans les eaux de 1ère catégorie suivantes : Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Bièvre, Zorn, Mossig, Mosselbach, Buerrenbach, Nessel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Spietersbach, Saumuhlbach, Muhlgraben, Klappenbach, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents (en vue de la protection de ces espèces),
- 0,23 mètre pour les truites et le saumon de fontaine dans les eaux de 1ère catégorie autres que celles citées ci-dessus et dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,09 mètre pour les espèces d'écrevisses suivantes : écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles.
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de salmonidés (y compris ombre commun et corégone) capturés est limité à 6 (six) par jour et par pêcheur, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1ère et 2ème catégories de l'ensemble du Département.

NOTA : il existe une réglementation propre aux étangs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs satellites. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs en Mairie des communes concernées, ainsi qu'auprès du Service de la Navigation de Strasbourg.
Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont constituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales : arrêté 2003 - DDAF /3-049 du 14 avril 2003 modifié par l'arrêté 2004-DDAF/3-256 du 17 juin 2004, consultables à la Préfecture (DDAF), dans les Mairies des communes concernées, et à la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.